PRÉFET
DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430 rue Belle Eau -- ZI des Landiers Nord
73000 CHAMBÉRY

Chambéry , le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAEM SOGENOR

L'Arrondaz
Valfrejus
73500 MODANE

Références : 20220204_RAP_SAEM-SOGENOR-Arrondaz

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2022 dans l'établissement SAEM SOGENOR implanté L'Arrondaz Valfrejus 73500 MODANE . L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a permis la vérification sur site des informations transmises par l'exploitant dans son bilan de conformité (distances d'éloignement et transport), dont l'instruction a été finalisée le 10/01/2022 et a conclue que "*les conditions d'exploitation sont conformes aux exigences des points 2.2.1.2 et 5.1.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 29/07/2010 relatifs, respectivement, aux distances d'éloignement des dépôts d'explosifs existants et aux conditions de transports de marchandises de l'aire de chargement jusqu'au dépôt en stations de sports d'hiver*".
Ce dépôt avait précédemment été inspecté le 05/02/2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAEM SOGENOR
- L'Arrondaz Valfrejus 73500 MODANE
- Code AIOT dans GUN : 0006112432
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le dépôt de L'Arrondaz a fait l'objet d'un arrêté d'agrément technique initial délivré le 09/11/2004.

Suite aux évolutions réglementaires de 2010 puis 2015, ce dépôt est maintenant soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 4220-2 de la nomenclature des ICPE.
Un récépissé de déclaration au titre des droits acquis a alors été délivré le 27/01/2012.
Cette installation à fait l'objet d'un changement d'exploitant au bénéfice de la société SAEM-SOGENOR, acté par récépissé du 28/07/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : La visite a eu pour objet de vérifier que l'exploitant a pris l'ensemble des dispositions prévues par la réglementation **(arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220)** pour prévenir tout risque d'accident sur le dépôt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 1.	/	/
Chauffage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.5.	/	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bénéfice de l'antériorité	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1 et R.513-1	/	Sans objet
Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 1. 2.	/	Sans objet
Aménagement des stockages	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1.	/	Sans objet
Aménagement des stockages	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 2. 1.	/	Sans objet
Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 1.	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 3.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 4. 2.	/	Sans objet
Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 6. 3.	/	Sans objet
Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 6. 9.	/	Sans objet
Transports	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 5. 1. 4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux non-conformités qui portent respectivement sur l'absence d'une grille de protection sur le chauffage et l'absence d'un interupteur de coupure générale situé à l'extérieur du dépôt. L'exploitant s'est engagé à corriger les écarts constatés.

Par ailleurs, une régularisation administrative est requise pour faire converger les actes délivrés au titre du code de l'environnement d'une part et du code de la Defense d'autre part.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bénéfice de l'antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1 et R.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : L'exploitant bénéficie, pour le dépôt de l'Arrondaz, d'un récépissé de déclaration au titre des droits acquis pour la rubrique n°1311, daté du 27 janvier 2012 et pour une quantité équivalente de matière active de XXX kg (cf. Anx confidentielle). Ce récépissé a été pris au bénéfice de M. Claude CAFFO – directeur de la sécurité des pistes de la régie des remontées mécaniques de Valfréjus. L'exploitant a dûment déclaré le changement d'exploitant de ces droits acquis pour en transférer le bénéfice à M. Mathieu DUCROUX, représentant de la SAEM SOGENOR. Il bénéficie du récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 28 juillet 2017. L'exploitant a par ailleurs procédé à la révision quinquenale de son étude de sûreté, qui a été actée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021, modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 valant agrément technique pour le dépôt de l'Arrondaz, pour le stockage de YYY kg (cf. Anx conf.). Cependant, la situation administrative du dépôt n'est pas pleinement régulière : - d'une part, l'exploitant n'a pas sollicité auprès du préfet de la Savoie le bénéfice du droit à l'antériorité pour la rubrique 4220, comme l'article L.513-1 du code de l'environnement lui en offre la possibilité, pour continuer à exploiter ; - d'autre part, les documents existants (droits acquis et agrément technique) font apparaître une divergence en termes de timbrage maximal autorisé (respectivement XXX kg et YYY kg). Cette situation trouve cependant une circonstance atténuante en ce sens que les services du préfet de la Savoie en charge des procédures associées au code de la défense ont, eux, été destinataires des informations nécessaires et qu'ils ont pu instruire et délivrer les autorisations requises.
Observations : Pour maintenir son exploitation, l'exploitant doit solliciter formellement une demande de bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'environnement, en fournissant les éléments listés plus bas, en mettant à jour les volumes sollicités (YYY kg) pour viser une convergence des autorisations administratives. 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. » Il n'y a pas de formulaire CERFA, ni de télédéclaration pour ce cas de figure. Ces éléments sont donc à adresser à M. le préfet à l'adresse suivante : -- GUICHET UNIQUE ICPE Pôle Expropriations Publiques et Installations Classées (PEPIC) Service Coordination des Politiques Publiques (SCPP) PREFECTURE DE LA SAVOIE - BP 1801 - 73018 CHAMBÉRY
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Le dépôt est télé-surveillé. Le contrat de télé-surveillance est en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 1. 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5. 1 de la présente annexe.
Constats : La matérialisation de la clôture signalant l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 n'est pas déployée.
Observations : L'interdiction d'accès à celui-ci doit donc être complété par un dispositif le barrant physiquement et ne pouvant pas laisser de doutes quant à l'intentionnalité d'un éventuel franchissement par un tiers. L'exploitant transmettra donc les éléments : - cartographiques, indiquant le tracé de la zone Z2 et élément photographique de la clôture et des panneaux de signalisation de l'interdiction d'accès; - indiquant l'inclusion du suivi des clôtures dans un registre de surveillance périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 2. 1.
Thème(s) : Risques accidentels, 2. 2. 1. 2. Installations existantes
Prescription contrôlée : 1. Lorsque les distances d'éloignement mentionnées au point 2. 2. 1. 1 ne sont pas respectées par une installation existante, l'exploitant effectue des fractionnements ou réduit ses stockages jusqu'au respect de ces dispositions. 2.L'exploitant transmet au préfet un bilan de la conformité de son installation et, le cas échéant, l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour sa mise en conformité dans les délais prévus à l'annexe II du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis son bilan de conformité le 29/08/2013, sur la base d'un stockage maximum de YYY kg, en cohérence avec son arrêté portant agrément technique. L'instruction de ce dernier indique une situation du dépôt conforme, sous réserve d'un fractionnement du stockage par cellule du dépôt, établie de manière à garantir l'absence de risque d'effet domino entre celles-ci (voir constat sur le stockages).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Construction – Accessibilité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type. [..]. Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport VERITAS de vérification des installations électriques (basse et très basse tension) daté du 22/10/2021, qui intègre celle du dépôt d'explosifs. La vérification, due pour la saison 2021-2022 a été menée, mais l'exploitant ne dispose pas à ce jour du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Construction – Accessibilité
Prescription contrôlée : L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible.S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).
Constats : Le dépôt ne dispose pas d'un dispositif de coupure d'urgence situé à proximité et à l'extérieur du local ; or la présence d'un tel dispositif est requise par l'article 2.3.7.1 de l'arrêté ministériel 29 juillet 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 3.
Thème(s) : Risques accidentels, Construction – Accessibilité
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3). Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le rapport APAVE d'analyse du risque foudre, daté du 18 mai 2016, qui indique que la situation du dépôt de l'Arrondaz est acceptable et que son implantation ne l'expose pas significativement à ce risque : "Au vu du risque, le dépôt d'explosifs ARRONDAZ n'a pas besoin de moyen de protection foudre complémentaire". La situation apparait donc conforme, malgré l'absence de dispositifs de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Construction – Accessibilité
Prescription contrôlée : Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes. Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle que eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent et dont la source se situe en dehors des locaux de stockage. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est notamment interdite. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion. Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé. L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local. Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet leur nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.
Constats : Le radiateur situé dans le local pyrotechnique n'est pas équipé d'une grille de protection ou de tout autre dispositif empêchant que des objets puissent être déposés au contact de sa surface chaude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 4. 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et d'intervention
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : La disponibilité du plan des locaux ainsi que la présence d'un extincteur a dument été constatée ; la vérification périodique de ce dernier apparait être à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Prescription contrôlée : Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2.6.1 et 2.6.3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.
Constats : Le dépôt d'Arrondaz ne dispose pas de zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage. Les cartons sont réputés êtres manipulés sans être ouverts. Cependant : - préalablement au ré-approvisionnement du dépôt, le carton stocké dans la cellule n°2 est apparu ouvert ; - après le ré-approvisionnement, il est apparu que l'exploitant a positionné une ou plusieurs des charges unitaires de 2kg sur les cartons stockés, de manière à compléter le timbrage de chaque cellule. L'organisation du stockage s'est donc révélée conforme en termes de timbrage comme de fractionnement et la présence des détrompeurs garantissant l'absence d'effets domino entre cellule a été constatée. Cependant, en l'absence d'une zone dédiée à leur manipulation, les explosifs ne sont pas supposés être prélevés dans le dépôt, en particulier pour respecter la disposition "les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage"
Observations : L'exploitant veillera à interdire formellement (dans ses consignes et en le rappelant par un affichage dédié dans le dépôt) le prélèvement ou le reconditionnement de produits explosifs dans le dépôt d'Arrondaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.
Constats : Les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Les emballages renfermant des produits explosifs sont apparus empilés de façon stable et de telle sorte que le fond des colis ne se trouvait pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Les charges unitaires de 2kg posées sur les cartons empilés, de manière à compléter le timbrage de chaque cellule, ne bénéficient pas des mêmes conditions de stabilité.
Observations :L'exploitant doit déployer une solution permettant de garantir la stabilité des charges unitaires placées sur les cartons empilés pour compléter le timbrage de chaque cellule.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 6. 3.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : — que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; — que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; — de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; — de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.
Constats : Le registre présenté est informatisé et permet d'intégrer les données qui ont été scannées directement sur les cartons d'explosifs lors de la livraison et de l'approvisionnement du dépôt, le jour même. Ce registre fait état d'un volume ce qui respecte le timbrage de l'installation (YYY kg).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 6. 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent : — la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; — la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; — la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; — la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; — le nom du responsable d'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Les consignes sont clairement affichées dans le dépôt et facilement disponibles et accessibles depuis les bureaux administratifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transports

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 5. 1. 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver
Prescription contrôlée : Uniquement pour les installations existantes, et dans une période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations nouvelles, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes : — les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés ; — lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres ; — le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et situés à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion ; — les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance minimale correspondant à la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, des voies empruntées ; — les produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble.
Constats : Lors du déchargement sur l'aire de livraison, la mise en place de barrière a permis de garantir qu'aucune personne étrangère ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres de cette opération. Le transfert des produits explosifs vers le dépôt a correctement emprunté un chemin identifié à l'avance et situé à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos.
Observations :L'exploitant doit pouvoir s'assurer dans la durée de l'isolement de l'aire de livraison, en particulier vis-à-vis des projets immobiliers susceptibles d'en faire varier l'environnement et les distances aux tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet